Réforme des indemnités journalières : conseiller concrètement les professions libérales

Pourquoi une réforme ?

Des inégalités de traitement ont été mises en lumière pendant la crise sanitaire du Covid-19. De nombreux professionnels libéraux ont été en difficultés financières contraints d'interrompre leur activité du fait d'une atteinte à leur intégrité physique, de la mise en quarantaine des cas-contact, des parents devant garder leurs enfants, etc.

Le gouvernement a dû mettre en place des arrêts de travail indemnisés à titre dérogatoire et exceptionnels pour éviter que des libéraux contaminés par le virus ne poursuivent leur activité.

A peine 20% des professionnels libéraux sont couverts par une assurance facultative.

269 millions : c'est le montant d'indemnités journalières dérogatoires versé aux professionnels libéraux par la Caisse nationale d'assurance maladie entre le 12 mars et le 24 juillet 2020 (Source : rapport du Sénat, projet de loi de financement de la Sécurité sociales pour 2021).

D'où la nécessité de créer un véritable régime d'assurance commun d'indemnités journalières pour les professions libérales affiliées à la CNAVPL.

Qui est concernés par la réforme ?

Sont concernées les **10 Caisses (hors CNBF), fédérées par la CNAVPL** :

- la Caisse Autonome de Retraite des **Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes** (CARCDSF)
- la Caisse Autonome de Retraite des **Médecins de France** (CARMF)
- la Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des **Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-podologues, Orthophonistes** et **Orthoptistes** (CARPIMKO)
- la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des **Vétérinaires** (CARPV)
- La Caisse Assurance Vieillesse **des Pharmaciens biologistes et des pharmaciens d'officine** (CAVP)
- La Caisse d'Assurance vieillesse des **Experts-Comptables** et des **commissaires aux comptes** (CAVEC).
- La Caisse d'Assurance Vieillesse des **Officiers Ministériels**, des officiers publics et des compagnies judiciaires (CAVOM).
- La Caisse de Prévoyance et de Retraite des **Notaires** (CPRN).
- La Caisse d'Allocation Vieillesse des **Agents Généraux** et des Mandataires non-salariés d'Assurance et de Capitalisation (CAVAMAC).

Ressortissants de la Cipav concernés par la réforme

Ingénieur-conseil

Artiste non affiliés à la Maison des artistes

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Guide conférencier

Architecte
Architecte d'intérieur
Economiste de la construction
Maître d'œuvre
Géomètre

Psychothérapeute, psychologue
ergothérapeute
ostéopathe
chiropracteur
diététicien

Guide de haute montagne
Accompagnateur de moyenne montagne
Moniteur de ski

Expert automobile
Expert devant les tribunaux

Nouvelles indemnités journalières pour les libéraux en 2021 (Décret publié au Journal officiel du 13 juin 2021)

Au 1er juillet 2021

Les IJ s'appliqueront, avec un délai de carence de 3 jours, pendant 90 jours. Au-delà de ces trois mois, les professionnels libéraux qui bénéficiaient déjà d'indemnités journalières (à compter du 3ème mois d'arrêt de travail) continueront à en percevoir selon les modalités actuelles. Les autres libéraux n'en bénéficieront toujours pas.

Ce qui change avec la réforme - Montant des IJ

À l'instar des autres travailleurs indépendants qui en bénéficient déjà, le **montant de l'indemnité journalière versée aux professionnels libéraux** sera égal à 1/730ème **(soit 50%)** de la moyenne des revenus des trois années civiles précédant la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail. **Ce revenu est pris dans la limite de 3 PASS**.

Sur la base d'un revenu supérieur ou égal à 3 PASS, l'**indemnité journalière maximale sera de 169 €/jour (en 2021).**

Les professionnels libéraux ayant un revenu d'activité inférieur à 0,40% du PASS, qui s'acquittent de la cotisation minimale, **auront droit à une IJ minimale de 22 €/jour (en 2021)**

L'indemnité est due jusqu'au 90ème jour d'incapacité de travail. De fait, l'IJ est servie durant **87 jours consécutifs au professionnel libéral pour une même incapacité de travail**.

Ce qui change avec la réforme

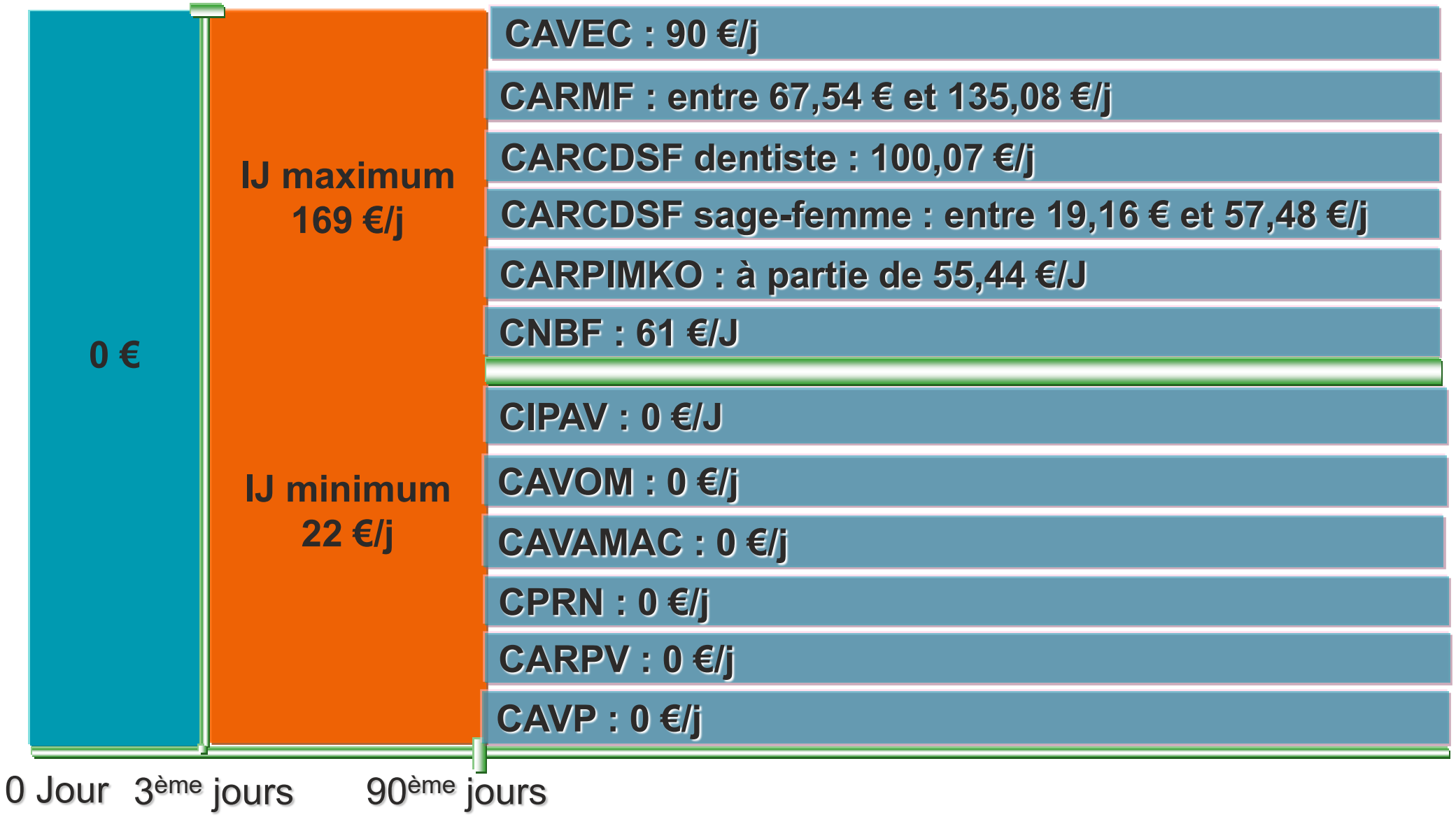

Ce qui change avec la réforme - Cotisations recouvrées par l'URSSAF

La cotisation des professionnels libéraux « classiques », qui ne relèvent pas du régime de la micro-entreprise, est fixée à **0,30 % de leur revenus d'activités, dans la limite de 3 plafonds annuel de la Sécurité sociale** (soit 123 408 € en 2021).

La **cotisation maximale** annuelle ne pourra excéder **370 €** par an pour les professionnels libéraux dont le revenu est égal ou supérieur à 3 PASS.

Les libéraux ayant un faible revenu devront s'acquitter d'une **cotisation minimale** calculée sur 40% du PASS (soit 16 454,40 € en 2021), soit environ **50 € par an**.

Les professionnels libéraux en situation de cumul emploi-retraite et les conjoints collaborateurs sont également assujettis à cette cotisation de 0,30%.

Les cotisations seront recouvrées par l'**URSSAF** et le paiement des IJ sera effectué par les **CPAM**.

Zoom sur cet amendement

Pas d'évolution des RO à ce jour pour les professions qui ne disposent pas d'indemnités journalières à partir du 91ème jour d'arrêt de travail.

La mise en place d'IJ après les 90 premiers jours indemnisés n'a pas été évoquée par les caisses Professionnelles concernées

Les avocats ne sont pas concernés

Ce dispositif est actuellement prévu pour le 1er juillet 2021.

De façon dérogatoire, **les conjoints collaborateurs** et les **médecins remplaçants relevant du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations** n'auront droit aux indemnités journalières qu'à compter **du 1er janvier 2022**.